



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de l'environnement

Article L433-3

Version en vigueur depuis le 21 septembre 2000

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

Livre IV : Patrimoine naturel (Articles L411-1 A à L438-2)

Titre III : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (Articles L430-1 à L438-2)

Chapitre III : Gestion des milieux aquatiques et des ressources piscicoles (Articles L433-3 à L433-4)

Article L433-3

Version en vigueur depuis le 21 septembre 2000

L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.